**ANNEXE 1 : MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION**

|  |
| --- |
| **MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION** ANNEXE 1 DU CCAP N°661/23/03 |

|  |
| --- |
| **PREAMBULE** |

|  |
| --- |
| Ce document a pour objectif de contribuer à la bonne coopération entre le coordonnateur SPS, la maîtrise d’ouvrage, la maîtrise d’œuvre et les entrepreneurs participant à l’opération. Il tend à rendre opérationnels les échanges d’informations et de documents entre les participants. |
| Le maître d’ouvrage a chargé un coordonnateur SPS de la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé. |

***Définitions des termes utilisés :***

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Les intervenants** sont tous les participants associés à l'acte de construire. Cette notion recouvre toutes les fonctions : maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, les différents employeurs ou entrepreneurs ou travailleurs indépendants. Mais aussi les coordonnateurs et les conseillers techniques présents dans une opération. |
|  |  |
|  | **Le maître d’ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué** est la personne morale ou physique pour le compte de laquelle l’ouvrage est construit. Il peut être secondé par un **assistant à maître d’ouvrage.** |
|  |  |
|  | **Le maître d’œuvre ou la maîtrise d’œuvre** est la personne morale ou physique chargée de la conception de l’ouvrage et du contrôle général de son exécution. Il s’agit de l’architecte, d’un maître d’œuvre ou du concepteur de l’ouvrage et, si elle existe, de la personne chargée de l’ordonnancement, du pilotage et de la coordination technique du chantier (OPC). |
|  |  |
|  | **Le coordonnateur SPS** est la personne morale ou physique choisie, désignée et rémunérée par le maître d’ouvrage chargée de la coordination Sécurité et Protection de la Santé sur l’opération. Le coordonnateur SPS désigné peut être différent pour la phase de conception de l’ouvrage de celui désigné pour la phase de réalisation de l’ouvrage. Dans ce document, le terme « coordonnateur SPS » désigne la personne chargée de la coordination SPS. |
|  |  |
|  | **L’entreprise, l’entrepreneur,** est l’entité qui participe à l'acte de construire. Cette acception comprend, au sens de la loi, les notions de travailleurs indépendants et de sous-traitants, quel que soit le niveau de sous-traitance. |
|  |  |
|  | **Le fournisseur, le visiteur,** est une personne amenée à circuler sur le chantier, qui n’est pas directement associée à l’acte de construire. Il peut s’agir d’un livreur chargé d’approvisionner une entreprise du chantier, d’un représentant commercial. Le visiteur peut être un futur acquéreur par exemple (VEFA), ou un groupe d’étudiants en visite de chantier dans le cadre d’un cursus de formation, etc… |
|  |  |
|  | **Le prestataire** est la personne morale ou physique chargée de réaliser certaines prestations de services ou de travaux qui ne concourent pas directement à la construction de l’ouvrage. Le prestataire ne crée pas une partie de l’ouvrage et n’engage donc pas sa responsabilité en tant que constructeur : montage/ démontage de grue, d’échafaudage, de filets de protection – Réalisation de fouilles – Location avec chauffeur (grue, nacelle, engins de chantier, etc.) - Formation réalisée sur chantier, etc… |
|  |  |
|  | **Le chef d’établissement en activité,** est la personne physique représentant l’établissement à l’intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier. Il peut s’agir de la même personne représentant le maître d’ouvrage. |

|  |
| --- |
| **SOMMAIRE** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **1.** | **MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR SPS ET LES INTERVENANTS DANS L’OPERATION : DISPOSITIONS GENERALES** | | **3** |
|  | 1.1. | Communication entre le coordonnateur SPS et les intervenants dans l’opération | 3 |
|  | 1.1.1. | Registre Journal de la Coordination (RJC) | 3 |
|  | 1.1.2. | Observations du coordonnateur | 3 |
|  | 1.1.3. | Observations réitérées non suivies d’effet | 3 |
|  | 1.1.4. | Notifications du coordonnateur | 3 |
| **2.** | **MODALITES DE COOPERATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS : DISPOSITIONS COMMUNES AU MAITRE D’OUVRAGE ET MAITRE D’ŒUVRE** | | **4** |
|  | 2.1. | Initialisation de la mission SPS | 4 |
|  | 2.2. | Intégration de la sécurité à l’ouvrage : Dossier d’Interventions Ultérieures sur l’Ouvrage (DIUO) | 4 |
|  | 2.2.1. | Phase de conception : DIUO provisoire | 4 |
|  | 2.2.2. | Phase de réalisation : mise à jour et constitution du DIUO | 4 |
|  | 2.3. | Intégration de la sécurité au chantier : Plan Général de Coordination SPS ou Plan Général Simplifié de Coordination SPS | 5 |
|  | 2.3.1. | Phase de conception : PGC ou PGCS | 5 |
|  | 2.3.2. | Phase de réalisation : mise à jour du PGC ou PGCS | 5 |
|  | 2.4. | Simultanéité d'opérations | 5 |
| **3.** | **MODALITES DE COOPERATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE MAITRE D’OUVRAGE** | | **6** |
|  | 3.1. | CISSCT (opération de 1ère catégorie) | 6 |
|  | 3.2. | Difficultés - Litiges | 6 |
| **4.** | **MODALITES DE COOPERATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE MAITRE D'ŒUVRE** | | **7** |
|  | 4.1. | Initialisation de la mission SPS | 7 |
|  | 4.2. | Intégration de la sécurité à l’ouvrage : Dossier d’Interventions Ultérieures sur l’Ouvrage (DIUO) | 7 |
|  | 4.2.1. | Phase de conception : DIUO provisoire | 7 |
|  | 4.2.2. | Phase de réalisation : mise à jour et constitution du DIUO | 7 |
|  | 4.3. | Intégration de la sécurité au chantier : Plan Générale de Coordination SPS ou Plan Générale Simplifié de Coordination SPS | 7 |
|  | 4.3.1. | Phase de conception : PGC ou PGCS | 7 |
|  | 4.3.2. | Phase de réalisation : planification des interventions d’entreprises - Mise à jour du PGC ou PGCS | 8 |
|  | 4.3.3. | PPSPS ou PPSSPS et inspections communes – Réunions de chantier | 8 |
|  | 4.3.4. | CISSCT (opération de 1ère catégorie) | 8 |
| **5.** | **MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR SPS ET LES ENTREPRISES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES** | | **9** |
|  | 5.1. | Rappel des principales obligations réglementaires de l’entreprise relatives à la coordination SPS | 9 |
|  | 5.2. | Conduite à tenir en cas de non-respect | 9 |
|  | 5.3. | Inspection commune | 9 |
|  | 5.4. | Sous-traitance | 9 |
|  | 5.5. | PPSPS ou PPSSPS | 9 |
|  | 5.5.1. | Dispositions générales | 9 |
|  | 5.5.2. | PPSPS ou PPSSPS des entreprises sous-traitantes | 10 |
|  | 5.5.3. | Cas particulier des prestataires de services ou de travaux (« locatiers », livreurs réalisant des levages, …) intervenant sous les ordres de l’entreprise bénéficiant de la prestation. | 10 |
|  | 5.5.4. | Prestataires n’intervenant pas sous les ordres de l’entreprise bénéficiaire et autres prestataires | 10 |
|  | 5.5.5. | Cas particulier des fournisseurs, livreurs, inspecteurs, contrôleurs, formateurs, et des visiteurs : accueil et protection individuelle | 10 |
|  | 5.6. | CISSCT (opération de 1ère catégorie) | 10 |
| **6.** | **MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR SPS ET LE CHEF D’ETABLISSEMENT : CAS DU CHANTIER SITUE A L’INTERIEUR OU A PROXIMITE D’UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE** | | **11** |
|  | 6.1. | Inspection commune | 11 |
|  | 6.2. | Echanges d’informations et de documents – PGC ou PGCS - CISSCT | 11 |

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR SPS ET LES INTERVENANTS DANS L’OPERATION : DISPOSITIONS GENERALES** |

|  |
| --- |
| L’adaptation des présentes modalités de coopération, ou les modalités complémentaires qui pourraient s’avérer nécessaires, notamment lorsque la mission confiée au coordonnateur SPS ne porte que sur l’une des phases de l’opération, seront précisées d’un commun accord entre le maître d’ouvrage et coordonnateur SPS. Elles seront notifiées par le maître d’ouvrage aux intervenants, soit par avenant à leur contrat soit par mise à jour du plan général de coordination soit par notification. |

**1.1. COMMUNICATION ENTRE LE COORDONNATEUR SPS ET LES INTERVENANTS DANS L’OPERATION**

|  |
| --- |
| Tous les documents émis par le coordonnateur SPS à l’intention du maître d’ouvrage, du maître d’œuvre, de l’OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination du coordonnateur SPS le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. |

1.1.1 Registre Journal de la Coordination (RJC)

|  |
| --- |
| Il est constitué, tenu à jour et conservé par le coordonnateur SPS dès la signature du contrat de mission par le maître d’ouvrage et le coordonnateur SPS, jusqu’à la remise du DIUO au maître d’ouvrage.  Il est tenu à la disposition des intervenants du chantier, ainsi que des organismes de prévention (inspection du travail, service prévention des organismes de sécurité sociale, OPPBTP) qui peuvent le consulter sur simple demande formulée auprès du coordonnateur SPS. |

1.1.2 Observations du coordonnateur

|  |
| --- |
| Les observations émises par le coordonnateur SPS s’adressent au maître d’ouvrage, au maître d’œuvre, à l’entreprise ou à tout autre intervenant dans l’opération. Elles sont transmises dans une FICHE D’OBSERVATIONS, tant en phase de conception d’étude et d’élaboration du projet de l’ouvrage, qu’en phase de réalisation du chantier, selon que son contrat porte sur l’une ou l’autre phase, ou sur l’ensemble des deux phases. Ces observations mentionnent les constats, le cas échéant sous forme de photo, se rapportant à des situations observées ou prévisibles, ainsi que les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre par le destinataire.  Les observations sont généralement assorties d’un délai de réalisation. Il appartient au destinataire de mettre en œuvre les mesures demandées dans le délai indiqué, ainsi que toute mesure utile qu’il jugera nécessaire de prendre et qui résulterait de son évaluation de risques, des obligations réglementaires qui lui incombent, ou des bonnes pratiques en matière de prévention.  Lorsque les observations appellent une réponse, celle-ci est apportée par le destinataire, également par écrit, et transmise au coordonnateur SPS par mail. FICHES D’OBSERVATIONS et réponses aux observations sont conservées dans le REGISTRE JOURNAL DE LA COORDINATION (RJC). |

1.1.3 Observations réitérées non suivies d’effet

|  |
| --- |
| Les observations réitérées qui ne seraient pas suivies d’effet sont portées à la connaissance du maître d’ouvrage afin que celui-ci, de par sa qualité, puisse faire prendre directement les mesures nécessaires à leur application. |

1.1.4 Notifications du coordonnateur

|  |
| --- |
| Les mises à jour du Plan Général de Coordination SPS sont portées à la connaissance des intervenants dans l’opération par l’intermédiaire d’une FICHE DE NOTIFICATION. |

|  |  |
| --- | --- |
| Chaque FICHE DE NOTIFICATION vaut mise à jour du PGC. Elle mentionne : | |
|  | les mesures de coordination SPS ; |
|  | les noms des intervenants chargés : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | de les mettre en œuvre ; |
|  |  | d’en assurer le suivi ; l’entretien et/ou le nettoyage ; |
|  | les délais de mise en œuvre. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **2.** | **MODALITES DE COOPERATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS : DISPOSITIONS COMMUNES AU MAITRE D’OUVRAGE ET AU MAITRE D’ŒUVRE** |

|  |  |
| --- | --- |
| Le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre et le coordonnateur SPS mettent en œuvre les principes généraux de prévention, conformément aux dispositions du code du travail. Ils prennent en compte ces principes généraux lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue : | |
|  | de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ; |
|  | de prévoir la durée de ces phases ; |
|  | de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. |

**2.1. INITIALISATION DE LA MISSION SPS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Afin d’initialiser la mission SPS, le coordonnateur SPS demande au maître d’ouvrage et au maître d’œuvre de l’opération de lui faire parvenir, dans un délai compatible avec l’exercice de sa mission, tous les documents et informations nécessaires. Cette demande est formulée puis actée, soit dans un compte-rendu de réunion d’enclenchement de mission par exemple, soit par l’envoi d’un dossier d’initialisation dénommé « dossier de lancement » dont le maître d’œuvre est destinataire en copie. Dès réception de cette demande, le maître d’ouvrage communique ou fait communiquer au coordonnateur SPS les informations et documents réclamés qui ont pour objectifs de permettre : | | |
|  | au coordonnateur SPS de prendre connaissance du projet et d’initialiser l’analyse des risques liés : | |
|  |  | aux interventions ultérieures sur l’ouvrage ; |
|  |  | à la réalisation des travaux ; |
|  | d’élaborer les documents exigés par la réglementation, notamment le PGC et le DIUO ; | |
|  | à la maîtrise d’œuvre et aux entreprises d’identifier certains risques liés à l’opération ; | |
|  | au maître d’ouvrage de satisfaire certaines des obligations mises à sa charge. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **2.2.** | **INTEGRATION DE LA SECURITE A L’OUVRAGE : DOSSIER D’INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L’OUVRAGE (DIUO)** |

2.2.1 Phase de conception : DIUO provisoire

|  |  |
| --- | --- |
| Circ. DRT 96.5 (10 avril 1996) : « Au stade de la conception, l'intervention du coordonnateur, par la constitution du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O), consiste à veiller à la prise en compte des conditions de sécurité des personnes qui auront à assurer l'entretien, au sens des travaux normalement prévisibles pour maintenir l'ouvrage en bon état. Elle ne consiste pas à modifier directement un projet, mais peut conduire le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à modifier le projet initial, pour prendre en compte les observations du coordonnateur. » | |
| Le coordonnateur SPS fait parvenir au maître d’ouvrage et au maître d’œuvre un **DIUO PROVISOIRE.** Ce document prend en compte le projet à son stade de développement. Il mentionne, pour chaque intervention ultérieure déterminée, outre les informations recueillies auprès du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre : | | |
|  | un avis de cohérence des dispositions arrêtées avec les principes généraux de prévention ; | |
|  | les observations argumentées du coordonnateur SPS. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Avis et observations se fondent sur : | |
|  | les informations relatives aux modalités d’interventions ultérieures communiquées par le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre ; |

|  |  |
| --- | --- |
|  | les principaux risques liés à ces interventions ; |
|  | les mesures de prévention et dispositifs de protection dont l’intégration dans l’ouvrage est prévue à ce stade du projet. |

|  |
| --- |
| Conformément aux dispositions du code du travail, le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente. A cette fin, après concertation avec le maître d’œuvre, il communique ou fait communiquer par écrit au coordonnateur SPS, les suites qu’il entend donner à ses observations. Cette communication fait l’objet d’un enregistrement dans le RJC. Selon les suites données aux observations du coordonnateur et l’évolution des phases du projet APV (APS – APD – DCE), le DIUO fait l’objet de mise à jour. |

2.2.2 Phase de réalisation : mise à jour et constitution du DIUO

|  |
| --- |
| Pendant la phase de réalisation, le coordonnateur met à jour le DIUO en fonction des décisions arrêtées par le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, portées à sa connaissance, et de l’évolution des travaux.  En fin de chantier, le maître d’œuvre fait parvenir au coordonnateur la liste des documents constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés, sous forme d’un bordereau rédigé sur papier à son entête, ainsi que tout document demandé par le Coordonnateur SPS. Ce bordereau du DOE est joint par le coordonnateur SPS au DIUO. |

**2.3. INTEGRATION DE LA SECURITE AU CHANTIER : PLAN GENERAL DE COORDINATION SPS OU PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION SPS**

2.3.1 Phase de conception : PGC ou PGCS

|  |
| --- |
| Sur la base des informations qui lui sont communiquées par le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, le coordonnateur SPS élabore un PLAN GENERAL DE COORDINATION SPS ou PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION SPS et le remet au maître d’ouvrage. Ce dernier, après en avoir pris connaissance, et après concertation avec le maître d’œuvre, fait part de ses observations éventuelles au coordonnateur SPS.  En outre, parallèlement aux dispositions mentionnées dans le PGC ou PGCS, le coordonnateur SPS peut émettre des observations sur l’intégration de la sécurité au chantier. Ces observations se fondent sur les informations qui lui sont données par le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, sur l’analyse des situations prévisibles pendant la phase de réalisation, sur l’évaluation des risques de co-activité qui en résultent à ce stade du projet et sur les principes généraux de prévention. Ces observations sont communiquées au maître d’ouvrage et au maître d’œuvre.  Conformément aux dispositions du code du travail, le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente. A cette fin, après concertation avec le maître d’œuvre, il communique par écrit au coordonnateur SPS les suites qu’il entend donner à ses observations. Cette communication fait l’objet d’un enregistrement dans le RJC. Selon les suites données à ses observations, le coordonnateur met à jour le PGC ou PGCS.  Le maître d’ouvrage transmet le PGC ou PGCS au maître d’œuvre. Conformément au code du travail, le PLAN GENERAL DE COORDINATION ou PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. |

2.3.2 Phase de réalisation : mise à jour du PGC ou PGCS

|  |  |
| --- | --- |
| Le Plan Général de Coordination ou Plan Général Simplifié de Coordination fait l’objet, le cas échéant, de mises à jour par le coordonnateur SPS, pendant la phase de réalisation : | |
|  | Soit par additif sous forme d‘une FICHE DE NOTIFICATION, qui constitue le mode courant de mise à jour |
|  | Soit, exceptionnellement, par élaboration d’un nouveau document. |

**2.4. SIMULTANEITE D'OPERATIONS**

|  |
| --- |
| Le Maître d'ouvrage informe le coordonnateur SPS, dès la signature de son contrat de mission, ainsi que le maître d’œuvre, des prévisions d'éventuelles opérations conduites simultanément sur le chantier ou à proximité de celui-ci. Il communique au coordonnateur SPS et au maître d’œuvre, par écrit, les renseignements relatifs à l’autre opération : |

|  |  |
| --- | --- |
|  | les informations générales : nature, date de démarrage, durée,… ; |
|  | les noms et coordonnées du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre ; |
|  | les noms et coordonnées du coordonnateur SPS de l’autre opération ; |
|  | toute autre information portée à sa connaissance, jugée utile à la détection des risques d’interférences entre les opérations et à leur prévention. |

|  |
| --- |
| Le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre, et le coordonnateur SPS coopèrent à la détection des risques qui résulteraient des interférences des opérations. Ils déterminent d’un commun accord, après analyse menée en collaboration avec les responsables de l’autre opération, les mesures de coordination à mettre en œuvre dans la présente opération. |

|  |  |
| --- | --- |
| **3.** | **MODALITES DE COOPERATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE MAITRE D’OUVRAGE** |

**3.1. CISSCT (OPERATION DE 1ERE CATEGORIE)**

|  |
| --- |
| Le maître d’ouvrage constitue le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) au plus tard 21 jours avant le début des travaux.  Le maître d’ouvrage est invité à chacune des réunions par le Président du CISSCT. Il dispose d’une voix consultative. |

**3.2. DIFFICULTES - LITIGES**

|  |
| --- |
| Le coordonnateur SPS rend compte au Maître d'ouvrage, après en avoir informé le Maître d'œuvre, de toute difficulté ou litige rencontré dans l'accomplissement de sa mission. |

|  |  |
| --- | --- |
| **4.** | **MODALITES DE COOPERATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE MAITRE D'ŒUVRE** |

|  |
| --- |
| Le coordonnateur est associé aux études en phase de conception. A cette fin, il est informé par le Maître d’œuvre du calendrier des réunions qu’il organise. Le coordonnateur y est systématiquement invité sans qu’aucune convocation formelle ne lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions. |

**4.1. INITIALISATION DE LA MISSION SPS**

|  |  |
| --- | --- |
| Afin d’initialiser la mission SPS, le coordonnateur SPS demande au maître d’ouvrage et au maître d’œuvre de l’opération de lui faire parvenir tous les documents et informations nécessaires. Cette demande est formulée puis actée, soit dans un compte-rendu de réunion d’enclenchement de mission par exemple, soit par l’envoi d’un « dossier de lancement » dont le maître d’œuvre est destinataire en copie. Dès réception de la demande, le maître d’œuvre communique ou fait communiquer au coordonnateur SPS les informations et documents qui lui incombent. | |
| **4.2.** | **INTEGRATION DE LA SECURITE A L’OUVRAGE : DOSSIER D’INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L’OUVRAGE (DIUO)** | |

4.2.1 Phase de conception : DIUO provisoire

|  |  |
| --- | --- |
| Le maître d’ouvrage charge le maître d’œuvre de rechercher, en concertation avec le coordonnateur SPS, les meilleures conditions d'interventions ultérieures en sécurité sur l’ouvrage. Afin de rendre opérationnelles les solutions arrêtées, le maître d’œuvre : | |
|  | décrit ou fait décrire les dispositifs spécifiques qu’il aura prévus à cet effet ; |
|  | veille à ce que ces dispositifs figurent bien dans les pièces écrites du dossier de consultation des entreprises (DCE), ou les fait évoluer en phase réalisation par avenant aux pièces écrites des marchés des entreprises. |

|  |
| --- |
| Par ailleurs, le coordonnateur établit, en concertation avec le maître d’œuvre, la liste des informations et documents utiles aux interventions ultérieures, que chaque entreprise devra inclure dans son Dossier des |
| Ouvrages Exécutés (DOE). Cette liste, initialisée dès le début de la mission SPS (compte-rendu de réunion ou « dossier de lancement »), dont un exemplaire est adressé au maître d’œuvre, est communiquée par ce dernier à chaque entreprise. |

4.2.2 Phase de réalisation : mise à jour et constitution du DIUO

|  |
| --- |
| Pendant la phase de réalisation, le coordonnateur SPS met à jour le DIUO en fonction des décisions arrêtées par le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, portées à sa connaissance, et de l’évolution des travaux.  Lorsque des modifications susceptibles d’avoir des répercussions sur les modalités d’interventions ultérieures sur l’ouvrage sont apportées au projet par le maître d’œuvre, celles-ci sont portées à la connaissance du coordonnateur SPS. A cette fin, les documents mentionnant ces modifications lui sont communiqués. |

**4.3. INTEGRATION DE LA SECURITE AU CHANTIER : PLAN GENERAL DE COORDINATION SPS ou PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION SPS**

|  |
| --- |
| En application des dispositions du code du travail, le maître d’ouvrage charge le maître d’œuvre de rechercher les meilleures conditions d'exécution en sécurité des travaux, au niveau des choix architecturaux, des délais, de la planification des interventions d’entreprises.  A cette fin, le maître d’œuvre rend opérationnels les principes généraux de prévention et les mesures de coordination SPS dans les pièces écrites, dans l’organisation générale du chantier et la planification des interventions d’entreprises. Il mentionne en particulier dans ses pièces écrites du DCE, le descriptif technique des éventuels dispositifs de sécurité qu’il est nécessaire de mettre en place sur le chantier. Il affecte la réalisation de ces dispositifs aux entreprises qu’il a désignées pour cela. |

4.3.1 Phase de conception : PGC ou PGCS

|  |
| --- |
| Le Maître d’œuvre communique au coordonnateur SPS, dans un délai compatible avec l’exercice de sa mission, tous les documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission. Ces documents et informations font l’objet d’une liste initialisée dès le début de la mission SPS (compte-rendu de réunion ou « dossier de lancement »), dont un exemplaire est adressé au maître d’œuvre.  Les informations et documents demandés ont pour objectif, en particulier, de permettre l’élaboration du PGC ou du PGCS.  Conformément aux dispositions du code du travail, le maître d’œuvre arrête, en concertation avec le coordonnateur SPS, les mesures d'organisation générale du chantier. Le coordonnateur SPS mentionne ces mesures dans le PGC ou PGCS et le MOE retranscrit les prescriptions correspondantes dans les CCTP des lots concernés. |

4.3.2 Phase de réalisation : planification des interventions d’entreprises - Mise à jour du PGC ou PGCS

|  |  |
| --- | --- |
| Le maître d’œuvre communique ou fait communiquer au coordonnateur SPS : | |
|  | le planning d’intervention des entreprises sur le chantier, mis à jour en phase préparation de chantier, ainsi que ses mises à jour successives pendant le chantier ; |
|  | toute information relative à la conduite du chantier, pouvant avoir des répercussions sur les risques liés aux co activités d’entreprises. |

4.3.3 PPSPS ou PPSSPS et inspections communes – Réunions de chantier

|  |  |
| --- | --- |
| Le maître d’œuvre s’assure que le coordonnateur SPS dispose des informations et documents suivants : | |
|  | les noms et coordonnées des entreprises titulaires et sous-traitantes intervenant sur le chantier, ainsi que la date du début d’intervention de chacune d’elles ; |
|  | le PPSPS ou PPSSPS de chaque entreprise soumise à l’obligation d’en élaborer un. |

|  |  |
| --- | --- |
| Avant d’autoriser une entreprise à débuter son intervention sur le chantier, le maître d’œuvre s’assure auprès du coordonnateur que cette dernière : | |
|  | a remis son PPSPS ou PPSSPS, |
|  | a participé à une inspection commune. |

|  |
| --- |
| Lorsqu’un de ces préalables n’est pas satisfait, le maître d’œuvre n’autorise pas l’intervention de l’entreprise sur le chantier. Il en informe aussitôt le maître d’ouvrage.  Le Maître d’œuvre communique au coordonnateur la copie des comptes rendus de chaque réunion de chantier, dans lesquels il intègre en tant que de besoin, un paragraphe dédié à la coordination SPS. Le maître d’œuvre y consigne, au même titre que les observations relatives à l’avancement du chantier, celles relatives à la coordination SPS émises en réunion par les participants.  Le Coordonnateur SPS participe aux réunions de chantier conformément à son contrat. Un temps de la réunion est dédié aux observations relatives à la coordination CSPS. Il n’est pas tenu de participer à toutes les réunions, ni d’assurer une présence tout le temps de la réunion. |

4.3.4 CISSCT (opération de 1ère catégorie)

|  |
| --- |
| Le maître d’œuvre participe à chacune des réunions du CISSCT avec voix délibérative. |

|  |  |
| --- | --- |
| **5.** | **MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR SPS ET LES ENTREPRISES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES** |

|  |  |
| --- | --- |
| **5.1.** | **RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE L’ENTREPRISE RELATIVES A LA COORDINATION SPS** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | L’entreprise participe à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS. | |
|  | Elle élabore et met à jour son PPSPS ou PPSSPS, qu’elle remet au coordonnateur. | |
|  | Elle communique à chacun de ses sous-traitants : | |
|  |  | un exemplaire du PGC ou PGCS à jour ; |
|  |  | un exemplaire de chaque mise à jour du PGC ou PGCS (fiche de notification de mise à jour) ; |
|  |  | un exemplaire de chaque fiche d’observations lorsque ces observations concernent les travaux réalisés par le sous-traitant ; |
|  |  | le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'elle a retenues pour les parties du chantier dont elle a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs. Le coordonnateur SPS est rendu destinataire de ce document. |
|  | Elle transmet au maître d’œuvre les bordereaux à jour de ses plans d’exécution ainsi que les documents demandés par le coordonnateur SPS dans le cadre du DIUO. | |

**5.2. CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON RESPECT**

|  |  |
| --- | --- |
| Lorsque le coordonnateur SPS constate la présence sur le chantier d’une entreprise n’ayant pas rempli ses obligations en matière de coordination (inspection commune et/ ou PPSPS ou PPSSPS), il en informe le maître d’ouvrage afin que ce dernier demande au responsable de l’entreprise de : | |
|  | différer son intervention ou, dans le cas où celle-ci aurait déjà débuté, de l’interrompre après avoir mis en sécurité la partie du chantier dont il a la charge ; |
|  | prendre rendez-vous avec le coordonnateur afin de participer avec lui à une inspection commune ; |
|  | remettre son PPSPS ou PPSSPS. |
| Le maître d’œuvre en est immédiatement informé. | |

|  |
| --- |
| Cette demande est formulée par écrit. Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre en sont immédiatement informés. |

**5.3. INSPECTION COMMUNE**

|  |
| --- |
| Le représentant de l’entreprise prend contact avec le coordonnateur SPS afin de fixer, en accord avec lui, un rendez-vous d’inspection commune sur le chantier, préalablement au début de son intervention. Cette prise de contact permet notamment : |

|  |  |
| --- | --- |
|  | de convenir de la présence des sous-traitants éventuels lors de l’inspection, notamment lorsque le chantier est conduit par une entreprise générale ; |
|  | de convenir de la présence d’autres entreprises du chantier dans le cadre d’une inspection commune groupée. |

|  |
| --- |
| La personne désignée pour représenter l’entreprise lors de l’inspection commune est habilitée à prendre des décisions qui engagent l’entreprise.  Lorsqu’elle a sous-traité une partie des travaux, l’entreprise convoque les sous-traitants déjà identifiés à l’inspection commune. |

**5.4. SOUS - TRAITANCE**

|  |
| --- |
| L’entreprise communique au coordonnateur la liste des travaux qu’elle a sous-traités, ou qu’elle envisage de sous-traiter, ainsi que les noms et coordonnées des sous-traitants désignés ou pré-sentis, dont l’agrément a été demandé au maître d’ouvrage. |

**5.5. PPSPS ou PPSSPS**

5.5.1 Dispositions générales

|  |
| --- |
| Si elle est soumise à l’obligation d’en élaborer un, l’entreprise communique au coordonnateur son projet de PPSPS ou PPSSPS. Ce projet est transmis avant la date retenue pour l’inspection commune, afin d’être examiné conjointement par l’entreprise et le coordonnateur SPS à cette occasion.  L’entreprise met à jour son PPSPS ou PPSSPS durant le chantier, en mentionnant en particulier les mesures de substitution qu’elle envisage de mettre en œuvre en remplacement des mesures prévues qu’elle n’aurait pas pu prendre. Elle communique ces mises à jour au coordonnateur SPS. |

|  |  |
| --- | --- |
| Afin d’harmoniser son PPSPS ou PPSSPS, l’entreprise prend en compte et intègre dans son plan les mesures de prévention et de coordination : | |
|  | prévues dans le PGC ou PGCS et ses mises à jour (fiches de notification) ; |
|  | résultant des observations faites par l’entreprise titulaire (cas d’un sous-traitant) ; |
|  | résultant des observations communiquées par le coordonnateur SPS, lors de l’inspection commune, ainsi qu’à l’occasion des visites ou réunions de chantier notamment ; |
|  | demandées par le CISSCT (opération de 1ère catégorie). |

5.5.2 PPSPS ou PPSSPS des entreprises sous-traitantes

|  |
| --- |
| Avant toute intervention sur le chantier, l’entreprise sous-traitante transmet son projet de PPSPS ou PPSSPS à l’entreprise titulaire. Après examen, le titulaire communique au sous-traitant ses observations afin d’harmonisation.  L’entreprise titulaire collecte les PPSPS ou PPSSPS de ses sous-traitants avant de les transmettre au coordonnateur SPS. Ce dernier communique à l’entreprise ses observations afin d’harmonisation. |

5.5.3 Cas particulier des prestataires de services ou de travaux (« locatiers », livreurs réalisant des levages, …) intervenant sous les ordres de l’entreprise bénéficiant de la prestation

|  |
| --- |
| La location de matériel avec chauffeur n'est pas considérée comme de la sous-traitance si elle s'effectue sous la subordination de l'entreprise bénéficiaire. Ce type de prestation doit être totalement géré en terme de sécurité par l'entreprise qui bénéficie de cette mise à disposition, au même titre que s'il s'agissait de son personnel et de son matériel. Ces modalités de coopération sont donc définies par une convention/contrat établi entre les deux parties, complétées par les mesures de coordination énumérées ci-après, à la charge de l’entreprise bénéficiant de la prestation :  L’entreprise informe le coordonnateur SPS des résultats de cette évaluation. En cas de désaccord sur la gravité des risques, le coordonnateur SPS saisit le maître d’ouvrage afin que ce dernier statue quant aux obligations du prestataire. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Accueillir le prestataire afin de lui donner les consignes générales et lui présenter le PPSPS ou PPSSPS de l’entreprise ; |
|  | Intégrer dans le PPSPS ou PPSSPS de l’entreprise les modes opératoires, les risques et mesures de prévention liés à la prestation, approuvés par le prestataire. Communiquer ce PPSPS ou PPSSPS au coordonnateur SPS |
|  | S'assurer au préalable de la compétence du conducteur ainsi que de l'adéquation et la vérification réglementaire de l'engin attestant de sa conformité |
|  | Demander les autorisations administratives éventuelles, effectuer la DICT |
|  | Prendre en charge l’élingage, le chargement et mettre à disposition un chef de manœuvre et/ou un surveillant |

Bien entendu, les mesures ci-dessus pourront être adaptées en fonction de la convention passée définissant effectivement le rôle de chacun dans le respect des règles de sécurité applicables aux travaux concernés.

Le même principe s'applique aux livreurs / transporteurs mettant en œuvre un appareil de manutention / levage pour le compte d'une entreprise sur le chantier. En l'absence de convention, les rôles de chacun seront néanmoins définis au préalable tel que cité ci-dessus par l'entreprise bénéficiant du service.

Dans tous les cas, l’entreprise qui envisage de faire appel à un prestataire de services ou de travaux procède, en concertation avec ce prestataire, à une évaluation des risques liés à la prestation à effectuer.

L’entreprise informe le coordonnateur SPS des résultats de cette évaluation par l'intermédiaire de son PPSPS ou PPSSPS ou d'un avenant. En cas de désaccord sur la gravité des risques, le coordonnateur SPS pourra saisir le maître d’ouvrage afin que ce dernier statue quant aux obligations du prestataire.

5.5.4 Prestataires n’intervenant pas sous les ordres de l’entreprise bénéficiaire et autres prestataires

|  |
| --- |
| Les prestataires n'intervenant pas sous la subordination de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que ceux réalisant les interventions, présentant des risques graves, énumérées ci-dessous (liste non limitative), doivent être considérés comme une entreprise. Ils sont, à ce titre, soumis à l’ensemble des dispositions relatives à la coordination SPS. Leur participation à une inspection commune et la remise d’un PPSPS ou PPSSPS est donc la règle  - Montage / démontage de grue  - Pose / dépose de filets de sécurité  - Montage / démontage d’échafaudage |

5.5.5 Cas particulier des fournisseurs, livreurs, inspecteurs, contrôleurs, formateurs, et des visiteurs : accueil et protection individuelle

|  |
| --- |
| Lorsque le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage ou une entreprise reçoit un fournisseur, un livreur, un inspecteur, un contrôleur, un formateur ou un visiteur, un représentant est chargé de l’accueillir à l’entrée du chantier, de le guider et l’accompagner dans ces déplacements sur le chantier. Le représentant du maître d’ouvrage, du maître d’œuvre ou de l’entreprise fournit les équipements de protection individuels nécessaires à la protection de cet intervenant s’il n’en est pas déjà pourvu.  Les visites de groupes (scolaires par exemple,…) font l’objet de dispositions particulières définies en accord avec le coordonnateur SPS. |

**5.6. CISSCT (OPERATION DE 1ERE CATEGORIE)**

|  |
| --- |
| En cas de sous-traitance, l’entreprise communique à chacun de ses sous-traitants le règlement du CISSCT, ou son projet si le règlement n'a pas encore été adopté au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.  L‘entreprise communique au Président du CISSCT les noms de ses représentants « Direction » et « Salarié » au CISSCT.  L’entreprise peut ne pas participer au CISSCT lorsque son intervention sur le chantier dure moins de 4 semaines, avec un effectif inférieur à 10 travailleurs, et qu’elle ne réalise aucun des travaux à risques particuliers fixés par arrêté. Dans ce cas elle en informe le Président du CISSCT par écrit.  En cas de changement de représentant durant le déroulement du chantier, l’entreprise communique les noms des nouveaux représentants au Président du CISSCT. |

|  |  |
| --- | --- |
| L’entreprise transmet les convocations aux réunions ainsi que les procès-verbaux des réunions du CISSCT : | |
|  | à ses représentants Direction et Salariés au CISSCT ; |
|  | à son médecin du travail ; |
|  | aux membres de son CSE. |

|  |  |
| --- | --- |
| **6.** | **MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR SPS ET LE CHEF D’ETABLISSEMENT : CAS DU CHANTIER SITUE A L’INTERIEUR OU A PROXIMITE D’UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE** |

**6.1. INSPECTION COMMUNE**

|  |
| --- |
| Le chef d’établissement coopère avec le coordonnateur SPS.  Le coordonnateur prend contact avec le chef d’établissement en activité afin de convenir d’une date d’inspection commune. Un compte-rendu écrit est établi et diffusé au chef d’établissement, au maître d’ouvrage et au maître d’œuvre.  Les mesures de coordination qui résulteraient le cas échéant de cette inspection commune sont mentionnées dans le PGC ou PGCS ou dans une fiche de notification. |

**6.2. ECHANGES D’INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS - PGC ou PGCS- CISSCT**

|  |
| --- |
| Le coordonnateur et le chef d’établissement échangent toutes les informations et documents utiles à la prévention des risques liés à l’activité de l’établissement à l’intérieur ou à proximité duquel le chantier se déroule.  A ce titre, un exemplaire du PGC ou PGCS est remis au chef d’établissement. Il en est de même des fiches de notification.  Sur demande formulée auprès du Président du CISSCT, le chef d’établissement est convié aux réunions du collège. Il y participe avec voix consultative. |